

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RAFFINERIE DU MIDI

10 rue des verriers
21000 Dijon

Références : 0005401102/2023-202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 10 rue des verriers 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 10 rue des verriers 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier en détails

Capacité du dépôt

- Nombre de bacs : 8
- Capacité des bacs : 1 350 m³ - 17 000 m³
- Capacité totale : 75 000 m³
- Mode d'approvisionnement : Fer
- Produits stockés : SP98, Base SP95, Gazole, Fioul Domestique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ESP
- Action régionale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - x le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - x les observations éventuelles ;
 - x le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - x le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation du dossier d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Sur sollicitation par mail du 6 avril, l'exploitant a transmis le 3 mai 2023 une liste des équipements sous pression de son site. Par sondage, il a été constaté que la liste transmise est complète. Tous les équipements suivants, vus en inspection, se trouvent sur la liste présentée : - Séparateur de Gaz P25 (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502) ; - Séparateur de Gaz P26 (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7503) ; - ACCUMULATEUR à piston (HYDAC 40085) ; - ACCUMULATEUR à piston (HYDAC 40087) ; - ACCUMULATEUR à piston (HYDAC 40081) ; - ACCUMULATEUR à piston (HYDAC 0017914). La liste identifie les mentions obligatoires requises par la réglementation. Les informations sont remplies pour les 13 équipements, dont 3 non soumis à l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Parmi la liste des ESP, deux équipements sont examinés plus en détail : • Séparateur de Gaz, référence de l'équipement : CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502, année de production 2010, PS = 19 bar, V = 65 L • ACCUMULATEUR à piston (réservoir hydropneumatique), référence de l'équipement HYDAC 40085, année de production 2008, PS = 20 bar, V = 32 L <u>Pour le séparateur de Gaz (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502) :</u> La liste n'indique pas de date de dernière inspection périodique. Toutefois, une date de dernière requalification périodique au 14/05/2019 est indiquée (la requalification périodique vaut inspection périodique). L'exploitant a présenté une attestation de cette dernière. La prochaine IP est mentionnée pour le 13 mai 2023. Par ailleurs, l'IP annoncée le 13 mai 2023 n'a pas encore eu lieu mais l'exploitant a présenté les messages d'échanges avec les prestataires pour effectuer les contrôles en mois de juin. La périodicité de l'IP n'est pas respectée pour cet appareil, toutefois les démarches sont déjà engagées auprès des ses prestataires (APAVE et Presto-contrôle). <u>Pour l'accumulateur à piston (HYDAC 40085) :</u> La liste indique une date de dernière inspection périodique au 29/03/2018 et la prochaine IP le 1^{er} mars 2023. L'exploitant explique qu'il n'a pas procédé à l'IP à la date indiquée, car qu'il prévoit de remplacer

son équipement (observation mentionnée dans le tableau de suivi des ESP). La livraison de l'équipement a effectivement eu lieu la semaine 20 et l'installation est prévue en juin 2023. Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'équipement de remplacement est bien sur le site. Il sera installé courant du mois de juin. L'exploitant a présenté le bon de commande pour le remplacement de l'équipement adressé à TGI Bourgogne du 09/05/2023.

L'équipement n'est pas à jour du contrôle d'IP car la dernière l'inspection aurait du avoir lieu en mars 2022 (périodicité 4 ans prévue par l'AM du 20/11/2017). La périodicité de l'IP n'est pas respectée pour cet appareil, toutefois les démarches sont engagées auprès des prestataires (TGI Bourgogne, APAVE et Presto-contrôle) afin de remédier à cette situation.

Non-conformité 1

La période maximale entre les inspections périodiques (fixée au maximum à 4 ans) n'est pas respectée.

Non-conformité 2

Le fichier de suivi selon l'AM du 20 novembre 2017 doit être régulièrement mis à jour. Les dates de toutes les interventions IP et RP doivent y être consignées et mises à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : <u>Pour le séparateur de Gaz (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502) :</u> La dernière requalification périodique a eu lieu le 14/05/2019 (la requalification périodique vaut inspection périodique). L'attestation de l'inspection périodique établie par l'APAVE a été présentée à l'Inspection. Elle ne mentionne aucune observation. L'ensemble de vérifications est satisfaisant. <u>Pour l'accumulateur à piston (HYDAC 40085) :</u> La liste indique une date de dernière inspection périodique au 29/03/2018. L'attestation de l'inspection périodique établie par Presto-contrôle a été présentée à l'Inspection. Elle ne mentionne aucune observation. L'ensemble des vérifications est satisfaisant. Selon l'exploitant, une IP a été tentée en 2022 par son prestataire Presto-contrôle. Les difficultés techniques l'ont empêché de réaliser ce contrôle, d'où la décision de changer d'équipement (les démarches sont en cours). La société Presto-contrôle réalise un certain nombre d'IP sur le site. L'exploitant n'a pas pu présenter d'attestation mentionnant qu'il s'agit bien d'une " personne compétente". <u>Demande de complément 1 :</u> L'exploitant transmettra le document confirmant que son prestataire est bien "une personne compétente" ou habilitée pour réaliser IP sur les ESP. <u>Demande de complément 2 :</u> L'exploitant transmettra le document formalisant l'intervention de prestataire Presto-contrôle sur

l'accumulateur à piston (HYDAC 40085) en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : <u>Pour le séparateur de Gaz (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502) :</u> La dernière requalification périodique a eu lieu le 14/05/2019. L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 14/05/2019. Dans le tableau de suivi, la prochaine RP est programmée pour le 13/05/2029. L'équipement est à jour du contrôle de RP (périodicité 10 ans selon le champs d'application de l'AM du 20/11/2017). <u>Pour l'accumulateur à piston (HYDAC 40085) :</u> La dernière requalification périodique a eu lieu le 29 mars 2018. L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 29 mars 2018. Dans le tableau de suivi la prochaine RP est programmée pour 1^{er} mars 2023. L'équipement est en retard pour le contrôle de RP (périodicité 5 ans selon le champs d'application de l'AM du 20/11/2017 Annexe 1 - réservoirs hydropneumatique), mais les démarches de régularisation sont entreprises (l'équipement est en cours de remplacement)

Non-conformité 3 :

L'exploitant doit respecter l'échéance de RP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : <u>Pour le séparateur de Gaz (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502) :</u> L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 14/05/2019, émise par un organisme habilité (APAVE). L'attestation de requalification périodique ne mentionne aucune anomalie. Elle ne comporte pas d'observation conditionnant le maintien en service de l'équipement ou prescrivant son arrêt. Il s'agit d'un équipement avec une PS de 19 bar équipé d'une soupape (Sarasin RSBD 00972301001, tarage 19 bar). <u>Pour l'accumulateur à piston (HYDAC 40085) :</u> L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 29 mars 2018, émise par un organisme habilité (APAVE). L'attestation de requalification périodique ne mentionne aucune anomalie et observation conditionnant le maintien en service de l'équipement ou prescrivant son arrêt. Il s'agit d'un équipement avec PS de 20 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les deux équipements sont en bon état général apparent. La présence des plaques sur les deux équipements a pu être contrôlée. <u>Pour le séparateur de Gaz (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502) :</u> La pression indiquée sur la plaque du séparateur est bien de 19 bar. Il est constaté que le jour de l'inspection, l'équipement est en service et le manomètre indique une pression de 8.5 bar. <u>Pour l'accumulateur à piston (HYDAC 40085) :</u> La pression indiquée sur la plaque du réservoir est bien de 20 bar. Il est constaté que le jour de l'inspection, l'équipement est en service et le manomètre indique une pression de 5 bar. Dans le suivi des ESP , il y a des appareils pour lesquels la pression a été abaissée à 12 bar. L'Inspection a vérifié, par sondage, le marquage pour un des ses appareils. Il s'agit d'un accumulateur à piston (HYDAC 0017914). Le marquage a bien été modifié à 12 bar (cette pression est suffisante pour le process et permet de sortir l'appareil du régime de surveillance imposé par AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : <u>Pour le séparateur de Gaz (CHAUDRONNERIE BAULOISE CB 7502) :</u> Lors de la visite sur site, la présence de la soupape Sarasin RSBD n° 009972301001 a été constatée. La plaque de la soupape indique bien que la pression de tarage est de 19 bar. L'exploitant a présenté le PV de contrôle effectué par Presto - contrôle le 21/01/2021, qui confirme la pression de tarage de 19 bar. <u>Pour l'accumulateur à piston (HYDAC 40085) :</u> Il s'agit d'un accumulateur hydropneumatique qui n'est pas équipé d'une soupape.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet